

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE du 18 JUIN 2018

« Emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions, aux aides fiscales pour le boisement et le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement »

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers);

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois consultée par écrit ;

VU l'article L 341.6 du code forestier sur les conditions d'autorisation de défrichements forestiers ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : essences

Le présent arrêté fixe en annexe 1, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la liste régionale des espèces forestières dites « objectif » éligibles aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement.

Le nombre d'essences « objectif » est limité à 5 par projet. Pour les reboisements en plein, chaque essence « objectif » doit représenter au moins 20 % de la surface du projet et l'ensemble des essences « objectif » doit couvrir au moins 60 % de cette surface.

ARTICLE 2 : densités et modalités de plantations

Pour les boisements/reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à la réception des chantiers par l'État ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), au terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, devront être de :

- 130 plants / ha pour les peupliers et noyers ;
- -150 plants/ha pour la sylviculture clonale du merisier installé à densité définitive ;
- 800 plants/ha pour les autres feuillus précieux ;
- 900 plants/ha pour toutes les autres essences « objectif ».

ARTICLE 3: provenances

L'annexe 2 fixe, par sylvoécorégion la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles. Pour les matériels pouvant être de deux types («MFR conseillés» et « autres matériels utilisables »), les matériels « conseillés » doivent être utilisés prioritairement, mais il est aussi recommandé de mélanger des matériels des deux types.

ARTICLE 4: normes dimensionnelles

L'annexe 3 fixe les dimensions et les caractéristiques que doivent respecter les plants éligibles.

ARTICLE 5: dérogations

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 2, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts.

ARTICLE 6 : expérimentations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement (INRA, IRSTEA, FCBA, ONF-Département Recherche, Développement, Innovation, CNPF- IDF, AgroParisTech, CIRAD, ou société 3C2A). Afin de pouvoir tenir à jour le registre des expérimentations régionales, il convient d'informer la DRAAF par courrier de tout nouveau dispositif. Doit être joint à ce courrier un descriptif du projet faisant mention du fournisseur et de l'origine géographique et génétique des matériels forestiers utilisés, ainsi que du lieu et des modalités de plantations.

ARTICLE 7: abrogation

L'arrêté du 26/11/2008 est abrogé.

ARTICLE 8: exécution

Les Préfets des départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures des départements.

Fait à Marseille, le

1 8 JUIN 2018

Pierre DARTOU

ANNEXE 1

LISTE REGIONALE DES ESSENCES « OBJECTIF » ELIGIBLES EN PACA

ESSENCES FEUILLUES

NOM LATIN	NOM FRANCAIS			
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore			
Castanea sativa (1)	Châtaignier			
Eucalyptus spp (2)	Eucalyptus			
Fagus sylvatica	Hêtre commun			
Juglans nigra	Noyer noir			
Juglans nigra x Juglans regia	Noyer hybride			
Juglans major x Juglans nigra	Noyer hybride			
Juglans regia	Noyer royal			
Populus sp. (3)	Peuplier			
Prunus avium	Merisier			
Quercus pubescent	Chêne pubescent			
Quercus suber	Chêne liège			
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia			
Sorbus domestica	Cormier			

^{(1) :} au niveau phytosanitaire, le châtaignier peut subir des attaques de cynips (Dryocosmus kuriphilus)

^{(2) :} cette essence ne pourra être utilisée que pour réaliser des taillis à courte rotation

^{(3) :} la liste des clones éligibles est fixée au niveau national et est consultable sur le site http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers

ESSENCES RESINEUSES

NOM LATIN	NOM FRANCAIS		
Abies alba	Sapin pectiné		
Abies Bornmuelleriana	Sapin de Bornmuller		
Abies cephalonica	Sapin de Céphalonie		
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas		
Cedrus libani	Cèdre du Liban		
Larix decidua	Mélèze d'Europe		
Picea abies	Epicéa commun		
Pinus brutia	Pin brutia		
Pinus cembra	Pin cembro		
Pinus halepensis	Pin d'Alep		
Pinus nigra ssp laricio var. calabrica	Pin laricio de Calabre		
Pinus nigra ssp laricio var. corsicana	Pin laricio de Corse		
Pinus nigra ssp nigricans	Pin noir d'Autriche		
Pinus pinaster (1)	Pin maritime (1)		
Pinus pinea	Pin pignon		
Pinus nigra ssp salzmanni	Pin de Salzmann		
Pinus sylvestris	Pin sylvestre		

⁽¹⁾ Les plantations réalisées avec cette essence devront être suivies par un organisme de recherche ou de développement visé à l'article 6 du présent arrêté. Le Pin maritime ne pourra être utilisé en reboisement que sur sol profond, sur d'anciennes zones agricoles et à une altitude supérieure à 100 m, quelles que soient les origines des plants. Les stations de bord de mer, les stations chaudes et les zones à sol cristallin et superficiel sont à exclure des plantations. Dans tous les cas, préférer un mélange de provenances « recommandées ».

ANNEXE 2

LISTE REGIONALE DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ELIGIBLES

Essences éligibles Zones d'utilisation (sylvoécorégion		ones d'utilisation (sylvoécorégion)	Matériels conseillés	Autres matériels utilisables		
en PACA code et nom		code et nom	Nom	Cat. (1)	Nom	
	H30	Alpes externes du Sud	Entre 400 et 800m d'altitude : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	т,т, т		
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Altitude sup à 800m : CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP_002, CAT-PP-003	S,T,T,T	Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT900	S
Cèdre de l'Atlas			CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S T,T,T		
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	CAI-FF-001, CAI-FF-002, CAI-FF-003	1,1,1		
	J23 Provence calcaire J24 Secteurs niçois et préligure J30 Maures et Esterel		Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 Altitude sup à 800 m :,CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 S,T,T,T		Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT900	
	J40	Préalpes du Sud				
Cèdre du Liban	-	Toutes	Etage mésoméditerranéen supérieur (sur calcaire uniquement) : Turquie, Est du Taurus : Ermenek, Aslankoy, Düden, Pozanti	S		
	_	Alpes externes du Sud Alpes intermédiaires du Sud	Valgaudemar, Champsaur : CSA901 Essence déconseillée	S		+
	_	Alpes interned du Sud	Essence déconseillée			+
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et				
Châtaignier		languedociennes	Essence déconseillée			
	J23	Provence calcaire	Essence déconseillée			
	J24 J30	Secteurs niçois et préligure Maures et Esterel	A l'étage montagnard méditerranéen et supra méditerranéen (versant	s		
		Préalpes du Sud	nord essentiellement) : CSA 741 Région Méditerranéenne			
	_	Alpes externes du Sud				T
	_	Alpes intermédiaires du Sud				
	H42	Alpes internes du Sud				
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et	Essence déconseillée			
Chêne liège	J23	languedociennes Provence calcaire				
	_	Secteurs niçois et préligure				
		Maures et Esterel	Maures et bordure permienne, Esterel : QSU702-Maures et Esterel	s	Maures et bordure permienne, Esterel :	ı,
	J40	Préalpes du Sud	Essence déconseillée		QSU800-Corse, QSU 761 Pyrénées Orientales	+
	+	Alpes externes du Sud	Listence deconseniee			+
	_	Alpes intermédiaires du Sud	Altitude supérieure à 400 m : QPU751-Provence	ı	Altitude supérieure à 400 m : QPU741-Languedoc	
		Alpes internes du Sud				
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Altitude supérieure à 400 m : - Plaine de la Crau, Comtat : QPU751-Provence - Autres régions forestières nationales : QPU741-Languedoc	I I	Altitude supérieure à 400 m : - Plaine de la Crau, Comtat : QPU741-Languedoc - Autres régions forestières nationales : QPU751-Provence	
Chêne pubescent	J24	Provence calcaire Secteurs niçois et préligure	Altitude supérieure à 400 m : QPU751-Provence	ı	Altitude supérieure à 400 m : QPU741-Languedoc	
		Maures et Esterel Préalpes du Sud				
	J30	Maures et Esterel	Essence déconseillée			+
	J40	Préalpes du Sud	Essence déconseillée			
	H30	Alpes externes du Sud	altitude supérieure à 800 m : PAB509-Alpes méridionales	S	altitude inférieure à 800 m : PAB509-Alpes méridionales	
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Champsaur, Valgaudemar : - entre 800 et 1600 m : PAB507-Hautes Alpes moyenne alt alt. supérieure à 1600 m : PAB508-Hautes Alpes haute altitude Autres régions forestières nationales : - alt. supérieure à 800 m : PAB509-Alpes méridionales	s	Champsaur, Valgaudemar : - alt. Inférieure à 800 m : PAB507-Hautes Alpes moyenne alt. Autres régions forestières nationales : - alt. inférieure à 800 m : PAB509-Alpes méridionales	
Épicéa commun	H42	Alpes internes du Sud	PAB509-Alpes méridionales	S		t
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et				
		languedociennes				
		Provence calcaire Secteurs niçois et préligure	Essence déconseillée			
		Maures et Esterel				
	_	Préalpes du Sud				
	_	Alpes externes du Sud			APS400-Massif Central	
Ī		Alpes intermédiaires du Sud	APS500-Montagnes	S	APS600-Pyrénées	
	_	Alpes internes du Sud				1
	_	Alpes internes du Sud Plaines et collines rhodaniennes et	Essence déconseillée			
Érable sycomore	H42 J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Essence déconseillée	c	Collines et plateau de Valencela : ADSAGO et ADSCOO	
Érable sycomore	H42 J22 J23	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes Provence calcaire	Collines et plateau de Valensole : APS500-Montagnes	S	Collines et plateau de Valensole : APS400 et APS600	_
Érable sycomore	H42 J22 J23	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes		S S	Préalpes niçoises : APS400 et APS600	_
Érable sycomore	J22 J23 J24 J30 J40	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes Provence calcaire Secteurs niçois et préligure Maures et Esterel Préalpes du Sud	Collines et plateau de Valensole : APS500-Montagnes Préalpes niçoises : APS500-Montagnes Essence déconseillée Plans et Piemonts de haute Provence et Ventoux : APS500-Montagnes	S	·	I,
Érable sycomore	J22 J23 J24 J30 J40	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes Provence calcaire Secteurs niçois et préligure Maures et Esterel	Collines et plateau de Valensole : APS500-Montagnes Préalpes niçoises : APS500-Montagnes Essence déconseillée Plans et Piemonts de haute Provence et Ventoux : APS500-Montagnes FSY751-Région méditerranéenne	S S	Préalpes niçoises : APS400 et APS600 Plans et Piemonts de haute Provence et Ventoux : APS400 et	I,
Érable sycomore	H42 J22 J23 J24 J30 J40 H30	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes Provence calcaire Secteurs niçois et préligure Maures et Esterel Préalpes du Sud Alpes externes du Sud Alpes intermédiaires du Sud	Collines et plateau de Valensole : APS500-Montagnes Préalpes niçoises : APS500-Montagnes Essence déconseillée Plans et Piemonts de haute Provence et Ventoux : APS500-Montagnes FSY751-Région méditerranéenne Valgaudemar, Champsaur : FSY503-Alpes internes nord, FSY502-Préalpes du Nord Autres régions forestières nationales : FSY751	s s s	Préalpes niçoises : APS400 et APS600 Plans et Piemonts de haute Provence et Ventoux : APS400 et	1,
Érable sycomore	H42 J22 J23 J24 J30 J40 H30	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes Provence calcaire Secteurs niçois et préligure Maures et Esterel Préalpes du Sud Alpes externes du Sud	Collines et plateau de Valensole : APS500-Montagnes Préalpes niçoises : APS500-Montagnes Essence déconseillée Plans et Piemonts de haute Provence et Ventoux : APS500-Montagnes FSY751-Région méditerranéenne Valgaudemar, Champsaur : FSY503-Alpes internes nord, FSY502-Préalpes du Nord	s s s	Préalpes niçoises : APS400 et APS600 Plans et Piemonts de haute Provence et Ventoux : APS400 et APS600 Valgaudemar, Champsaur : FSY501-Jura, FSY751-Région	I,
	H42 J22 J23 J24 J30 J40 H30 H41 H42 J22 J23	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes Provence calcaire Secteurs niçois et préligure Maures et Esterel Préalpes du Sud Alpes externes du Sud Alpes intermédiaires du Sud Alpes internes du Sud Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes Provence calcaire	Collines et plateau de Valensole : APS500-Montagnes Préalpes niçoises : APS500-Montagnes Essence déconseillée Plans et Piemonts de haute Provence et Ventoux : APS500-Montagnes FSY751-Région méditerranéenne Valgaudemar, Champsaur : FSY503-Alpes internes nord, FSY502-Préalpes du Nord Autres régions forestières nationales : FSY751 FSY751-Région méditerranéenne-Région méditerranéenne Essence déconseillée Essence peu conseillée	s s s	Préalpes niçoises : APS400 et APS600 Plans et Piemonts de haute Provence et Ventoux : APS400 et APS600 Valgaudemar, Champsaur : FSY501-Jura, FSY751-Région	1,
Érable sycomore	H42 J22 J23 J24 J30 J40 H30 H41 H42 J22 J23	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes Provence calcaire Secteurs niçois et préligure Maures et Esterel Préalpes du Sud Alpes externes du Sud Alpes intermédiaires du Sud Alpes internes du Sud Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Collines et plateau de Valensole : APS500-Montagnes Préalpes niçoises : APS500-Montagnes Essence déconseillée Plans et Piemonts de haute Provence et Ventoux : APS500-Montagnes FSY751-Région méditerranéenne Valgaudemar, Champsaur : FSY503-Alpes internes nord, FSY502-Préalpes du Nord Autres régions forestières nationales : FSY751 FSY751-Région méditerranéenne-Région méditerranéenne Essence déconseillée	s s s	Préalpes niçoises : APS400 et APS600 Plans et Piemonts de haute Provence et Ventoux : APS400 et APS600 Valgaudemar, Champsaur : FSY501-Jura, FSY751-Région méditerranéenne	1,

Essences éligibles Zones d'utilisation (sylvoécorégion)		nes d'utilisation (sylvoécorégion)	Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
en PACA		code et nom	Nom	Cat. (1)	Nom	Cat (1)	
			alt. inférieure à 1200m : LDE-VG-001, vergers sudetica tchèques,	Q		(1)	
	H30	Alpes externes du Sud	slovaques et allemands				
			alt. inférieure à 1600m : LDE501, LDE503 alt. supérieure à 1600m : LDE502, LDE504	S			
			alt. inférieure à 1200m : LDE-VG-001, vergers sudetica tchèques,	Q			
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	slovaques et allemands				
		apos intorniousumos da Gad	alt. inférieure à 1600m : LDE501	S			
Mélèze d'Europe			alt. supérieure à 1600m : LDE502, LDE504 alt. inférieure à 1600m : LDE501				
	H42	Alpes internes du Sud	alt. supérieure à 1600m : LDE502, LDE504	S			
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et					
	J23	languedociennes Provence calcaire					
	-	Secteurs niçois et préligure	Essence déconseillée				
		Maures et Esterel					
	J40	Préalpes du Sud					
			Cultivars Ameline, Boutonne, Gardeline, Monteil, Ageyron, Beautémon, Espane, Parnasse, Régade, Regain	Т			
Merisier		Toutes	PAV-VG-001 l'absie	Q	PAV901-France	1	
Weilstei		Toutes	PAV-VG-002 Cabrerets PAV-VG-003 Avessac	ď	verger allemand Liliental1 ref.083814040013	Q	
			PAV900-France	s			
Noyer noir		Toutes	Altitude inférieure à 800m : JNI900-France	1			
Novers hybrides		Toutes	Altitude inférieure à 800m : tous les vergers à graines inscrits au registre	Q	Altitude inférieure à 800m : JNR900-France et JMR900-France	1	
			0 0	<u> </u>	The state of the s	+ '	
Noyer royal		Toutes	Altitude inférieure à 800m : JRE900-France Cultivars : voir la liste annuelle régionalisée en vigueur des cultivars de			+	
Peupliers cultivés		Toutes	peuplier éligibles aux aides de l'État.	Т			
Din diAlon		Toutes	étages thermo et méso méditerranéens : PHA700-Région				
Pin d'Alep		Toutes	méditerranéenne	S			
Pin brutia		Toutes	étages mésoméditerranéen supérieur et supraméditerranéen inférieur : Provenances turques du Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos)	S ou I			
i ili bi utia		Toutes	Provenances grèques	S			
			· .				
Pin Cembro		Toutes	altitude supéreure à 1400m : PCE501-Alpes internes	ı			
Pin laricio de Corse		Toutes	PLO-VG-002	Q	PLO902-Sud Ouest	S	
et de Calabre		10000	PLA-VG-002	Q	PLO800-Corse	S	
		Alpes externes du Sud					
		Alpes intermédiaires du Sud Alpes internes du Sud	Essence déconseillée				
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et					
Pin maritime		languedociennes					
		Provence calcaire Secteurs niçois et préligure	PPA700-Région méditerranéenne ; PPA-VG-009	s,Q			
	_	Maures et Esterel					
	J40	Préalpes du Sud					
Pin noir d'Autriche	-	Toutes	PNI902-Sud-Est	S	Peuplements bulgares Tsavaritsa et Vaksevo	S	
		Alpes externes du Sud			PCL901-Cévennes-Grands Causses	s	
		Alpes intermédiaires du Sud Alpes internes du Sud	Essence peu conseillée		PCL902-Pyrénées orientales-Corbières	S	
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et					
Pin de Salzmann		languedociennes					
		Provence calcaire Secteurs niçois et préligure	Essence déconseillée				
		Maures et Esterel					
	J40	Préalpes du Sud					
Pin pignon	_	Toutes	étages thermo et méso méditerranéens : PPE700-Région	s			
	LIZA		méditerranéenne			-	
		Alpes externes du Sud Alpes intermédiaires du Sud	PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S		+	
	_	Alpes internes du Sud	PSY502-Alpes internes du Sud	S			
	-	Plaines et collines rhodaniennes et	Essence déconseillée				
Pin sylvestre		languedociennes Provence calcaire		-			
	-	Secteurs niçois et préligure	alt. supérieure à 800m : PSY501-Préalpes du Sud calcaire alt. supérieure à 800m : PSY502-Alpes internes du Sud	S			
		Maures et Esterel	Essence déconseillée			İ	
	J40	Préalpes du Sud	alt. supérieure à 800m : PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S			
			Cultivars hongrois Appalachia, Jászkiséri, Kiskunsági, Nyirségi, Üllöi,				
Robinier faux-			Zalai, RozsaszinAC	T			
acacia	[Toutes	Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois	Q			
			Putsztavacs et Nyirségi]			
	H30	Alpes externes du Sud	Allested and Calculation and Calculation	+-		+	
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Altitude supérieure à 800 m : ABO-VG-001	Q		\perp	
	H42	Alpes internes du Sud	Altitude supérieure à 300 m : ABO-VG-001	Q		1	
Sapin de	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Essence déconseillée				
Pornmullar	-	-		1		+	
Dornmuller	J23	Provence calcaire	Alditude confusions à 000 ··· ADO VO 004	-			
Bornmuller	J24	Secteurs niçois et préligure	Altitude supérieure à 800 m : ABO-VG-001	Q			
Bornmuller	J24 J30		Altitude supérieure à 800 m : ABO-VG-001 Essence déconseillée Altitude supérieure à 800 m : ABO-VG-001	Q			

Essences éligibles	Zones d'utilisation (sylvoécorégion)		Matériels conseillés	Autres matériels utilisables		
en PACA			Nom Cat. (1)		Nom	
	H30 Alpes externes du Sud H41 Alpes intermédiaires du Sud		Altitude supérieure à 600 m : ACE-VG-001	0	Entre 400 et 600 m : ACE-VG-001	
			Additional Superiorie a 600 fit . ACE-VG-00 f		Entre 400 et 600 m : ACE-VG-001	Q
	H42	Alpes internes du Sud	Altitude supérieure à 300 m : ACE-VG-001	Q		
Sapin de	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes				
Céphalonie	J23	Provence calcaire				
	J24	Secteurs niçois et préligure	Altitude supérieure à 600 m : ACE-VG-001	Q	Entre 400 et 600 m : ACE-VG-001	Q
	J30	Maures et Esterel				
	J40	Préalpes du Sud				
	Н30	Alpes externes du Sud	Préalpes de Digne, Préalpes de Haute-Provence : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Autres régions forestières nationales : AAL504-Alpes intermédiaires	s s	Préalpes de Digne, Préalpes de Haute-Provence : néant Autres régions forestières nationales : AAL505-Préalpes de Haute-Provence AAL506-Mercantour	s s
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Valgaudemar : AAL503-Alpes internes du Nord Alpes niçoises : AAL506-Mercantour Autres régions forestières nationales : AAL504-Alpes intermédiaires	S S S	Valgaudemar : AAL504-Alpes intermédiaires, AAL505-Préalpes de Haute-Provence Alpes niçoises : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Autres régions forestières nationales : AAL505, AAL506	S S S
Sapin pectiné	H42	Alpes internes du Sud	Haute-Tinée : AAL506-Mercantour Queyras, Briançonnais : AAL503-Alpes internes du Nord Autres régions forestières nationales : AAL504-Alpes intermédiaires	S S S	Haute-Tinée : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Queyras, Briançonnais : AAL504, AAL505 Autres régions forestières nationales : AAL505, AAL506	s s s
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Essence déconseillée			
	J23	Provence calcaire	Collines et plateau de Valensole : AAL505-Préalpes de Haute-Provence	S		
	J24	Secteurs niçois et préligure	Essence déconseillée			
	J30	Maures et Esterel	Essence déconseillée			
	J40	Préalpes du Sud	Essence déconseillée			

⁽¹⁾ Catégorie : T: provenance testée, S: provenance sélectionnée, I: provenance Identifiée, Q: provenance qualifiée. Sylvoécorégions et régions forestières nationales : voir https://inventaire-forestier.ign.fr/cartoifn/carto/afficherCarto Fiches conseils des MFR: http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres

ANNEXE 3

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS ÉLIGIBLES EN PACA

Pour les essences livrées en racines nues (RN) ne seront acceptés que les plants conditionnés dans des sacs permettant le maintien d'une bonne qualité physiologique. Tous les godets devront disposer d'un système permettant un auto cernage des plants. Pour toutes les essences livrées en godet pour être plantées en zone méditerranéenne, un volume de godet égal ou supérieur à 400cm3 sera exigé.

Les plants livrés en godet ne devront pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres Abies et Picea, pour lesquels deux saisons sont autorisées.

Normes dimensionnelles des plants résineux éligibles :

Essences	Conditionnement	Age maximal des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimal en mm	Volume minimal du godet en cm³
	RN	4	15-25	6	sans objet
Abies alba, Abies	RN	5	25-35	7	sans objet
bornmuelleriana, Abies céphalonica	RN	5	35 et +	8	sans objet
Copridicino	G	4	10-25	5	400
Cedrus atlantica	G	1	10-25	3	400
Cedrus libani	G	1	10-25	3	400
	RN	2	30-50	5	sans objet
	RN	3	20-30	4	sans objet
Larix decidua	RN	3	50-80	7	sans objet
	RN	3	80-100	10	sans objet
	G	2 (b)	20-50	4	400
	RN	4 (a)	25-40	6	sans objet
Picea abies	RN	4 (a)	40-60	7	sans objet
	G	3 (c)	20-40	5	400
	RN	2	8-20	3	sans objet
Pinus nigra austriaca, Pinus nigra	RN	3	11-20	4	sans objet
salzmannii, Pinus nigra subsp.	G	1	8-20	3	400
Laricio	G (hors méditerranéen)	1	8-15	2,5	200
	G	2	11-20	4	400
Pinus pinaster	G	1	10-30	3	400
	RN	2	8 et +	3,5	sans objet
	RN	3	15-30	5	sans objet
	RN	3	30 et +	6	sans objet
Pinus sylvestris	G	1	8-20	3	400
	G (hors méditerranéen)	1	8-15	2,5	200
	G	1	8-20	3	400
	G	2 (b)	15-30	4	400
Pinus halepensis	G	1	10-25	3	400
Pinus brutia	G	1	10-25	3	400
Pinus pinea	G	1	13-30	4	400
	RN	3	8 et +	3	sans objet
	RN	4	15-25	4	sans objet
Pinus cembra	RN	4	25 et +	6	sans objet
	G	3 (d)	8-15	3	400
	G	3 (d)	15-25	4	400

Concernant les plants résineux, pour les origines « altitude » (altitude supérieure à 900 m) :

(a) Picea abies : RN 3+2 admis

(b) Pinus sylvestris et Larix : godet 2+1 admis

(c) Picea abies: godets 2+2 admis

(d) Pinus cembra: godets 2+2 et 3+2 admis

Normes dimensionnelles des plants feuillus éligibles :

Essences	Conditionnement	Age maximal des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimalen mm	Volume minimal du godet en cm³
	RN	2	40-60	6	sans objet
Acer pseudoplatanus	RN	2	60-80	8	sans objet
Acer pseudopialarius	RN	2	80 et+	10	sans objet
	G	1	20-60	5	400
	RN	1	25 et+	5	sans objet
Contananana	RN	2	40-60	7	sans objet
Castanea savita	RN	2	60-80	9	sans objet
	G	1	20-60	6	400
Eucalyptus issus de semis	G	1	20-50	3	100 *
Eucalyptus issus de boutures	G	1	20-50	2	100 *
	RN	2	30 et+	5	sans objet
Fagus sylvatica	RN	3	50-80	7	sans objet
	G	1	20-60	5	400
	RN	1	15 et +	6	sans objet
	RN	2	30 et +	8	sans objet
Juglans regia	RN	3	60-90	10	sans objet
	RN	3	90-120	14	sans objet
	RN	3	120 et +	16	sans objet
	RN	1	20 et +	6	sans objet
leadara wissa	RN	1	40 et +	8	sans objet
Juglans nigra	RN	2	60-90	10	sans objet
	RN	2	90 et +	14	sans objet
Juglans regia x nigra	RN	1	30 et +	8	sans objet
luglana majar v ragia	RN	2	60-90	10	sans objet
Juglans major x regia	RN	2	90 et +	14	sans objet
Drupuo avium	RN	1	40 et+	6	sans objet
Prunus avium	G	1	20-60	5	400
Pohinia negudoacasia	RN	2	60-80	8	sans objet
Robinia pseudoacacia	G	1	20-60	5	400
Carbus domestics	G	1	15-30	4	400
Sorbus domestica	RN	2	30-50	5	sans objet
Quercus pubescens	G	1	20-60	5	400
Quercus suber	G	1	20-60	5	400

^(*) Pour les Eucalyptus, le godet de volume 100cm3 n'est autorisé que pour les plantations de production de taillis à courte révolution

Plançons de peupliers :

Age maximum admis pour les plançons : 3 ans.

Pour la vérification de la hauteur, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètre.

Essences	Catégorie	Hauteur maximale des plançons	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
	A1	3,25	25-30
Populus sp.	A2	3,75	30-40
	A3	4,5	40-50